



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°003/2024 du 22 février 2024

Arrêté portant interdiction de manifestation et règlementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion de la visite du Garde des Sceaux - commune de VOH, KONE, POUEMBOUT ET POYA

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,*
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-62 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT que la manifestation non déclarée de la cellule de coordination des actions de terrains (CCAT) du mercredi 21 février 2024 à Nouméa a provoqué des rixes occasionnant des blessures avec usage d'objets constituant une arme à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ;

CONSIDERANT la déclaration de manifestation de la CCAT à Koné le le 23 février 2024 de 8h à 15h reçue hors délai, le jeudi 22 février à midi ;

CONSIDERANT que par des affiches diffusées sur les réseaux sociaux, la Cellule de Coordination Action Terrain (CCAT) appelle à la mobilisation, ce vendredi 23 février 2024 à compter de 8h30 contre « le dégel du corps électoral et la recolonisation de notre pays » à Koné à l'espace des Jamelioniers de la Province Nord

CONSIDERANT que l'organisation de la visite officielle du Garde des Sceaux sur la commune de Koné le 23 février 2024 va rassembler un grand nombre de personnes et que certains groupes de pression ou individualités chercheront à profiter de l'exposition médiatique qui accompagne ce déplacement et que dès lors le Garde des Sceaux pourrait représenter une cible symbolique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat, jusqu'à l'apaisement de la situation, de prendre les mesures conservatoires appropriées afin de prévenir les risques permanents de troubles à l'ordre public graves qui sont notamment liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet événement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public en gênant notamment la libre circulation des personnes

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDERANT en outre qu'aux termes de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, et à compter du jour de la déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, le Haut-commissaire de la République peut interdire pendant les 24 heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

CONSIDERANT qu'une vigilance particulière doit être maintenue le 23 février 2024 aux abords du centre de détention de Koné en présence du Garde des Sceaux ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient commissaires délégués dans les communes de leur subdivision, de maintenir le bon ordre ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux risques d'atteinte à l'ordre public décrits ci-dessus, il y a lieu d'interdire le port et le transport d'objet pouvant constituer une arme dans les conditions précisées à l'article 2 de cet arrêté.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les cortèges et rassemblements revendicatifs sont interdits aux abords du centre de détention de Koné, aux abords du centre hospitalier du Nord et aux abords du collège le 23 février 2024, de 5 heures à 14 heures, notamment dans les rues :

- Rue du PHOENIX
- Jimmy WELEPANE, de l'avenue de TEARI à l'angle de la rue des CORBEAUX.

Ces axes sont représentés en pointillés rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'usage des dispositifs sonores et amplificateurs de son, y sont également interdits.

ARTICLE 2 : Le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le périmètre des communes de Voh, Koné, Pouembout et Poya, le vendredi 23 février 2024, de 5h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : Les Maires des communes de VOH, KONE, POUEMBOUT et de POYA, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que les commandants des brigades de gendarmerie de KONE, de VOH et de POYA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie, affiché dans les mairies et aux abords des lieux concernés, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

22 FEV. 2024

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord



Frédéric BOUTEILLE

